

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 janvier 2002

Original: français

---

**Lettre datée du 23 janvier 2002, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent  
de la République démocratique du Congo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe, la requête que le Gouvernement de la République démocratique du Congo adresse au Conseil de sécurité des Nations Unies aux fins de faciliter l'assistance humanitaire à la population sinistrée de Goma et de ses environs.

Je vous prie de bien vouloir faire circuler la présente, ainsi que son annexe, comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Atoki **Ileka**



**Annexe à la lettre datée du 23 janvier 2002,  
adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le Représentant permanent  
de la République démocratique du Congo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Requête adressée au Conseil de sécurité  
par la République démocratique du Congo  
aux fins de faciliter l'assistance humanitaire  
à la population sinistrée de Goma et de ses environs**

**Kinshasa, le 22 janvier 2002**

**I. État de la situation**

**1. Faits**

À partir du 16 janvier 2002, la ville congolaise de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu, territoire actuellement occupé par les troupes armées rwandaises, secondées par leur mouvement rebelle allié RCD/Goma, a été secouée par une éruption dévastatrice du volcan Nyiragongo.

La ville de Goma, coupée en deux par la coulée des laves, est pratiquement détruite avec toutes ses infrastructures. Sur une population globale estimée à 600 000 personnes, plus de la moitié a été contrainte, par l'avancée des laves, de chercher refuge au Rwanda voisin dans des conditions de grande précarité et d'insécurité.

L'autre partie de la population se retrouvera, soit renfermée à Goma, soit repliée sur les axes Goma-Saké et Goma-Rutshuru.

Il convient de noter que les frontières resteront fermées, sur décision du Rwanda et du RCD/Goma, pendant plusieurs heures, au début de la catastrophe, exposant ainsi dangereusement la population en fuite et à la recherche d'un abri.

Cependant, suite aux mauvais traitements leur infligés au Rwanda (les responsables rwandais leur faisant tout payer, même les verres d'eau et l'accès aux latrines, affirment les victimes), concentrés dans deux camps proches de Gisenyi, dont l'un ayant même abrité des anciens militaires et miliciens hutus, tous les habitants ont décidé de quitter Gisenyi et ont regagné, en masse, leur ville de Goma bien que détruite et toujours menacée.

**2. Conséquences humanitaires**

La situation humanitaire à Goma est des plus préoccupantes.

Dans le froid, sans vivres, sans eau potable, ni électricité, ni médicaments et exposée à tous les risques quant à leur sécurité et à l'épidémie, la population de Goma et de ses environs attend du Gouvernement qu'il lui apporte une assistance conséquente.

Profitant du mouvement des populations vers Gisenyi, les éléments armés du RCD/Goma ont systématiquement pillé la ville de Goma, détruisant même la base logistique et beaucoup de matériels de la MONUC.

L'eau potable est introuvable du fait du remplissage du lac Kivu par le soufre (tuant même les poissons) et du bouchage des égouts par les laves.

Les émanations de gaz créent de sérieux problèmes de respiration; de même que les tremblements de terre restent fréquents dans des espaces de plus de 100 kilomètres. Des épidémies menacent la population et le nombre de morts s'accroît au jour le jour. Plus de 300 000 déplacés sont dénombrés. Plusieurs enfants, séparés de leur famille, errent sans assistance.

### **3. Mesures urgentes prises par le Gouvernement**

À l'issue de la réunion extraordinaire du Conseil des ministres tenue le samedi 19 janvier 2002, le Gouvernement de la République démocratique du Congo, de par son devoir de protection de sa population, a pris les mesures urgentes ci-après :

- La ville de Goma et ses environs ont été déclarés « zone sinistrée »;
- La mise sur pied d'un Comité national de crise afin de répondre aux besoins les plus urgents de la population, et ce, en partenariat avec la communauté internationale et les organismes humanitaires;
- L'envoi immédiat d'une mission gouvernementale dans la zone sinistrée et les différents sites d'accueil, notamment pour apprécier leur situation exacte et organiser rapidement les conditions de retour et de réinstallation dans notre pays;
- La mise à la disposition des opérations d'urgence d'une somme de 450 millions de francs congolais, soit l'équivalent de 1,5 million de dollars américains;
- La création d'un fonds spécial de solidarité nationale pour que les Congolais, où qu'ils soient, participent volontairement au réconfort moral et matériel de la population de Goma et de ses environs.

## **II. Le pouvoir premier du Gouvernement de la République démocratique du Congo d'assurer l'assistance humanitaire à sa population**

La résolution 43/131 du 8 décembre 1988 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et situations d'urgence de même ordre reconnaît le rôle premier au gouvernement de l'État où les catastrophes naturelles et situations d'urgence ont lieu.

Ainsi, en son point 2, cette résolution réaffirme « la souveraineté des États affectés et le rôle premier qui leur revient dans l'initiative, l'organisation, la coordination de la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire sur leurs territoires respectifs ».

Conformément au droit international général et humanitaire, tout gouvernement a l'obligation de porter secours, d'assister et de protéger sa

population et d'en rendre compte à la communauté internationale. C'est aussi le cas du Gouvernement de la République démocratique du Congo, reconnu par tous les États et organisations internationales comme seule autorité légale, représentant et engageant l'État congolais.

Le fait pour le Rwanda et le RCD d'empêcher la mission gouvernementale de la République démocratique du Congo de se rendre sur place à Goma afin de secourir sa population sinistrée et en péril constitue une violation flagrante du devoir de protection et d'assistance humanitaire du Gouvernement congolais vis-à-vis de sa population, représente une menace à la vie humaine et une atteinte à la dignité de l'homme, de même qu'il constitue un crime contre l'humanité.

Le devoir d'assistance humanitaire est d'un impératif tel que le droit international admet aujourd'hui qu'il s'exerce même sur le territoire d'États étrangers. C'est ainsi, dans cette optique, que le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 688 (1991) relative à l'aide aux populations civiles kurdes en Iraq et exigé que « l'Iraq coopère avec le Secrétaire général à cette fin » et « permet un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d'assistance ». L'ingérence humanitaire est aujourd'hui admise dans certaines conditions.

### **III. Les autres bases du devoir d'assistance humanitaire de l'État congolais**

Outre l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 et le Pacte républicain conclu à Gaborone le 25 août 2001, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre donne également une base au devoir d'assistance humanitaire que le Gouvernement de la République démocratique du Congo entend assumer.

#### **1. Accord de Lusaka du 10 juillet 1999**

Le comportement du Rwanda (et du RCD), également signataire de l'Accord de Lusaka, est en contradiction flagrante avec les points 6, 10 et 15 de l'article 3 de l'Accord qui précisent respectivement :

- « Le cessez-le-feu garantira la libre circulation des personnes et des biens sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo »;
- « Les parties faciliteront l'acheminement de l'aide humanitaire grâce à l'ouverture des couloirs d'aide humanitaire et la création de conditions favorables à la fourniture de l'aide d'urgence aux personnes déplacées, aux réfugiés et d'autres personnes concernées »;
- « Rien dans cet accord ne devra, en aucune manière, nuire à la souveraineté ni à l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ».

#### **2. Le Pacte républicain conclu à Gaborone le 25 août 2001**

Les composantes aux négociations politiques intercongolaises (dont le RCD) ont pris l'engagement notamment « de garantir la liberté de circulation des personnes et des biens ».

Et pourtant, dans son communiqué du 20 janvier 2002, le RCD/Goma (mouvement rebelle appuyé par le Rwanda), signataire du Pacte républicain, a déclaré s'opposer à l'envoi à Goma de la mission gouvernementale d'urgence.

Cette attitude du RCD ne vise qu'à alourdir les inhumanités que les forces rwandaises d'occupation ne cessent d'infliger à la population depuis le début de la guerre d'agression en 1998.

### **3. La Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre**

En son article 23, cette convention dispose que « Chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des objets nécessaires au culte, destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi des vivres indispensables, de vêtements et de fortifiants réservés aux enfants de moins de 15 ans, aux femmes enceintes ou en couches ».

## **IV. Conclusions**

De ce qui précède, le Gouvernement de la République démocratique du Congo demande urgemment au Conseil de sécurité d'exiger du Rwanda et du RCD/Goma :

1. De faciliter l'organisation et la coordination de la mise en oeuvre de l'assistance humanitaire à la population sinistrée de Goma et de ses environs par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;
2. De faciliter l'ensemble d'opérations et d'actions humanitaires de la part des organisations humanitaires internationales, des ONG et de tous les États auxquels le Gouvernement de la République démocratique du Congo a fait appel en permettant un accès immédiat à tous ceux qui ont besoin d'assistance;
3. De procéder à l'ouverture des couloirs humanitaires devant faciliter le secours aux personnes sinistrées;
4. D'utiliser « tous les moyens nécessaires » au rétablissement des droits reconnus à l'État congolais et à sa population sinistrée de Goma et de ses environs, en recourant au Chapitre VII de la Charte de l'ONU.